

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 13 Décembre 2018

8307

■ Approbation d'une convention-type de mise à disposition du patrimoine pluvial des communes du Conseil de Territoire Marseille Provence destiné à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

A l'occasion de la création de la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM), la CUMPM et ses communes-membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ».

Le Conseil d'Etat a ultérieurement jugé que les dispositions de l'article L 5215-20 du CGCT portant exercice par les communautés urbaines des compétences en matière d'eau et d'assainissement devait être interprétées comme emportant transfert au profit de celles-ci de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales antérieurement dévolues à leurs communes-membres.

Conséquemment, la reconnaissance expresse de ce transfert de compétence impliquait de procéder au transfert de propriété à titre gratuit au profit de la CUMPM des biens de ses communes-membres affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales », en application des dispositions de l'article L 5215-28 du CGCT.

Toutefois, du fait de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les droits et obligations de la CUMPM à compter du 1^{er} janvier 2016, c'est désormais au profit de la Métropole que doit être organisé le transfert de propriété des biens des communes affectés à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

La convention-type annexée au présent rapport a donc pour objet de constituer un modèle permettant, en préalable à la formalisation des actes opérant ce transfert de propriété, d'exprimer l'accord amiable

des communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence et de la Métropole sur la consistance et la délimitation des biens utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », mis de plein droit à disposition de la Métropole par les Communes jusqu'au transfert de propriété à intervenir.

A cet égard, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT, les conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type vaudront procès-verbal contradictoire précisant la consistance et la situation juridique des biens et droits qui seront ultérieurement transférés en pleine propriété à la Métropole.

Sur la base de l'accord exprimé, le transfert de propriété de ces biens sera opéré ultérieurement et à titre gratuit par acte authentique distinct, le cas échéant passé en la forme administrative entre la Métropole et chaque commune membre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

En ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prendra effet dès l'entrée en vigueur des conventions conclues avec les communes sur la base de la convention-type ci-annexée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 11 décembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de la compétence « Gestion des eaux pluviales », il est nécessaire de transférer les biens appartenant aux dix-huit communes du Conseil de Territoire Marseille Provence au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que ces biens font l'objet d'un recensement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention-type ci-annexée, à intervenir entre chacune des dix-huit communes du Conseil de Territoire Marseille Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, caractérisant chaque ouvrage ou réseau nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », à transférer à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisée à signer les conventions de recensement du patrimoine pluvial susvisées et tous les autres documents qui en découleront (document d'arpentage, PV de servitude, ...).

Article 3 :

Les frais liés aux divisions parcellaires seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au Budget Territoire sous politique F180, Nature 6228, code gestionnaire 3DEAA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE
AFFECTE A LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »
ENTRE LA COMMUNE DE -----
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 bd Charles Livon, 13007 Marseille

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL

ci-après désignée par « MAMP »,

ET

La Commune de -----,
représentée par son Maire en exercice, -----,

ci-après désignée par « Commune »,

**Ci-après dénommés ensemble les
« Parties »**

EXPOSE PREALABLE

A l'occasion de la création de la Communauté Urbaine Marseille-Provence (CUMPM), la CUMPM et ses communes-membres ont considéré que l'intitulé de compétence transférée « Eau et assainissement » excluait la compétence communale en matière de gestion des eaux pluviales, aujourd'hui désignée sous l'intitulé « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] ».

Le Conseil d'Etat a ultérieurement jugé que les dispositions de l'article L 5215-20 du CGCT portant exercice par les communautés urbaines des compétences en matière d'eau et d'assainissement devait être interprétées comme emportant transfert au profit de celles-ci de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales antérieurement dévolues à leurs communes-membres.

Conséquemment, la reconnaissance expresse de ce transfert de compétence impliquait que soit acté le transfert de propriété à titre gratuit au profit de la CUMPM des biens de ses communes-membres affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales » en application des dispositions de l'article L 5215-28 du CGCT.

Toutefois, du fait de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les droits et obligations de la CUMPM à compter du 1^{er} janvier 2016, c'est désormais au profit de la Métropole que doit être organisé le transfert de propriété des biens des communes affectés à la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », dans les conditions prévues par l'article L 5217-5 du CGCT.

La présente convention a donc pour objet, en préalable à la formalisation des actes opérant ce transfert de propriété, d'exprimer l'accord amiable de la Commune et de la MAMP sur la consistance et la délimitation des biens utilisés pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] », mis de plein droit à disposition de la Métropole par la Commune jusqu'au transfert de propriété à intervenir.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la commune de ----- et la Métropole Aix-Marseille-Provence arrêtent d'un commun accord la liste des biens communaux affectés à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 [du CGCT] » et destinés en conséquence à être transférés, à titre gratuit et en pleine propriété, à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dès son approbation par chacune des parties, la présente convention vaut procès-verbal contradictoire au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L 5217-5 du CGCT.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS

Les biens destinés à être transférés à la MAMP par la Commune se composent de la manière suivante :

Description et localisation des biens, Références cadastrales concernées :

(à compléter au cas par cas)

Un bassin de rétention d'un volume de XXX m3 situé sur la parcelle cadastrale XX XXXX.

Un tableau descriptif et une carte du réseau, annexés à cette convention, décrivent les ouvrages transférés.

Obligations, Servitudes, Concessions et Autorisations diverses portant sur lesdits biens :

(le cas échéant - il convient d'annexer les documents correspondants)

Observations éventuelles :

(le cas échéant, à compléter au cas par cas)

ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS

La MAMP accepte les biens visés à l'article 2 ci-avant dans l'état où ils se trouvent, la MAMP déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Jusqu'à la date d'effet du transfert de propriété à opérer par voie d'acte authentique ou d'acte authentique pris en la forme administrative, les biens visés à l'article 2 ci-avant sont mis à disposition de la MAMP par la Commune, en application des dispositions des articles L 5217-5, L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT.

En ce qui concerne les réseaux, le transfert de propriété prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 – DILIGENCES EN VUE DE LA FORMALISATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article L 5217-5, la Commune s'engage à faire toutes diligences et à faire prendre ou adopter tous actes et délibérations nécessaires à la formalisation sous un délai raisonnable du transfert de propriété des biens visés à l'article 2 ci-avant.

Ce transfert de propriété sera opéré par acte authentique passé, à la discrétion de la Commune, devant Notaire ou sous la forme administrative.

La Commune s'engage en outre à informer les services compétents de la MAMP de l'avancement de ses démarches.

La MAMP s'engage pour sa part à communiquer à la Commune tous éléments et documents qui pourraient lui être nécessaires à cette fin.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

(le cas échéant, à compléter au cas par cas)

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend qui pourra s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas de désaccord persistant, il appartiendra aux juridictions compétentes de trancher les litiges.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – ANNEXES

- Annexe I : Carte du réseau transféré
- Annexe II : Tableau descriptif des bassins de rétention et parcelles cadastrales transférés
- Annexe III : Obligations, Servitudes, Concessions et Autorisations diverses
(le cas échéant – cf. Article 2)

Fait à _____ le _____, en deux (2) exemplaires originaux
dont un à l'attention de chacune des parties.

Pour la MAMP

La Présidente,

Pour la Commune de -----

Le Maire,